

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2004

présenté par

M. François-Michel Lambert et Mme De Temmerman

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:

À compter du 1^{er} janvier 2023, la délivrance des permis de construire est interdite pour tout bâtiment neuf ayant un coefficient d'occupation des sols inférieur à 0,3 sauf dérogation préfectorale.

À compter du 1^{er} janvier 2027, le taux minimal du coefficient d'occupation des sols appliqué aux permis de construire pour tout bâtiment neuf est porté à 0,35 sauf dérogation préfectorale.

À compter du 1^{er} janvier 2030, le taux minimal du coefficient d'occupation des sols appliqué aux permis de construire pour tout bâtiment neuf est porté à 0,4 sauf dérogation préfectorale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article reprend les recommandations du rapport de juillet 2019 de France Stratégie « Objectif « Zéro artificialisation nette » quels leviers pour protéger les sols ? ». Ce rapport préconise des impositions de Coefficient d'Occupation des Sols (COS) pour la délivrance des permis de construire afin d'intensifier les espaces bâtis et préserver les ressources et en premier lieu le foncier.